



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations  
Service santé, protection animales et environnement**

Cergy-Pontoise, le **20 NOV. 2020**

Mesdames et messieurs les maires et présidents d'EPCI,

Depuis la confirmation du premier cas positif dans l'avifaune sauvage au virus influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 le 23 octobre 2020 aux Pays Bas, **le nombre de cas dans la faune sauvage ne cesse de croître en Europe.**

**C'est dans ce contexte que la France a détecté un premier foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) en Haute-Corse dans une animalerie.**

Au vu de cette situation, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a décidé, après concertation avec l'ensemble des opérateurs des filières concernées et de la Fédération nationale des chasseurs, de relever le niveau de risque à "élevé" **sur l'ensemble du territoire national**. Un arrêté en ce sens a été publié au JORF le 17 novembre 2020 et est entré en vigueur le même jour.

Pour en savoir plus : <https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-qu'il-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire>

Ainsi, depuis la publication de cet arrêté ministériel, **la mise en œuvre des mesures suivantes pour les élevages non commerciaux (basses-cours) est attendue dès à présent** :

- **le confinement ou une pose de filets** : cette obligation permet d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages pour toutes les basses-cours. Aucune dérogation n'est possible ;
- **l'application des mesures de biosécurité strictes telles que définies par l'arrêté du 8 février 2016** : également pour toutes les personnes susceptibles de rentrer dans les basses-cours ;
- **la déclaration de chaque détenteur à sa mairie ou directement en ligne**. Les procédures et les documents administratifs de déclaration sont détaillés à cette adresse : <https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/lutter-contre-l-influenza-aviaire-498> ;
- **la surveillance clinique renforcée** : ainsi toute mortalité anormale, chute de ponte, baisse de consommation d'eau ou d'aliments doit faire l'objet d'une déclaration immédiate à un vétérinaire et à la Direction départementale en charge de la protection des populations (01.34.25.45.00 et/ou [ddpp@val-doise.gouv.fr](mailto:ddpp@val-doise.gouv.fr)).

Afin d'accompagner ces détenteurs dans le déploiement de ces mesures, un dépliant reprenant en détail l'ensemble de ces mesures est mis à votre disposition en pièce jointe de ce courriel.

**Au delà des élevages non commerciaux, d'autres mesures s'appliquent pour éviter tout contact avec la faune sauvage et également entre les différents détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs.**

Comme lors de la précédente épizootie, l'implication de tous les détenteurs de volailles, qu'ils aient ou non une activité commerciale est essentielle à l'arrêt de la propagation de ce nouveau virus.

**Je vous remercie ainsi de faire le nécessaire auprès de vos administrés pour qu'ils appliquent au plus vite l'ensemble de ces mesures.**

Les services de l'État sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la maire, Monsieur le maire, l'expression de mes hommages respectueux.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Philippe BRUGNOT

Mesdames et Messieurs les maires du Val-d'Oise  
Mesdames et Messieurs les présidents d'EPCI



# RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE DANS LES BASSES COURS



**Le nombre de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène a augmenté ces dernières semaines en Europe.**

**Si vous détenez des volailles de basse-cour ou des oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale vous devez :**

- ▶ confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour ;
- ▶ exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.

**Ces animaux sont sensibles au virus de l'influenza aviaire.**

**L'application des mesures suivantes, en tout temps, est rappelée :**

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;

- ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans **précaution particulière** ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.



**Si une mortalité anormale est constatée :** conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.